

ARRÊTÉ N° 51/2026

**D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DE LA
BEUCINIÈRE ANTENNE « Salle Jeanne d'Arc »**

NOUS, MAIRE de la Commune de LEPUIX

VU :

- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2212-2, L-2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, R411-14, R411-25 à R411-28, R 411-18, R 412-16, R411-3 à R411-8,
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8° partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 23 juin 2026 déposée par l'entreprise TP3E, représentée par Julien LAPERTAUT, TSA 70011, chez Sogelink, DARDILLY Cedex (69134), en charge pour GRDF d'un raccordement gaz pour desservir l'habitation située 27 rue de la Beucinière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains pendant la durée des travaux,

ARRETONS

Article 1 : A partir du lundi 29 juin 2026, et pendant toute la durée des travaux estimée à 10 jours, la circulation de tous véhicules sera interdite, rue de la Beucinière, Antenne Salle Jeanne d'Arc.

Article 2 : L'accès aux services d'urgences restera libre.

Article 3 : Les signalisations de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Les différentes signalisations et le balisage du chantier seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux, l'entreprise TP3E.

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux.

Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

Article 4 : L'entreprise TP3E a obligation d'attirer sans délai l'attention du gestionnaire de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

Article 4 : Les agents normalement habilités pour exercer la police de la Route sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Article 5 :

- Notification du présent arrêté est faite à l'entreprise TP3E, représentée par Julien LAPERTAUT, TSA 70011, chez Sogelink, DARDILLY Cedex (69134).
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GIROMAGNY ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A LEPUIX, le 23 juin 2026



Le Maire,

Jean-Bernard MARSOT